

ARRÊTÉ N°1881/2017 DU 07 NOVEMBRE 2017

**ÉTABLISSANT LES BUREAUX ET BRIGADES DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU la délibération n°243/2013 du 22 octobre 2013 portant modification de la délibération n°103-2005 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

SUR proposition du chef de service des douanes,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 17 et 19 du code des douanes de Saint-Pierre et Miquelon, les bureaux et brigades des douanes sont établis comme suit :

- un bureau de douane à Saint-Pierre avec une annexe opérations commerciales à Miquelon, ouverts aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises réalisées par tous modes de transport à destination ou au départ du territoire douanier ;
- une brigade de surveillance extérieure des douanes à Saint-Pierre avec une annexe surveillance à Miquelon, ouvertes aux opérations de surveillance aux frontières et du territoire douanier en général et à l'intégralité des missions attribuées au service des douanes au titre de réglementations relevant d'autres bases légales que le code des douanes.

Article 2 : Les jours et heures d'ouverture au public pour l'accomplissement des formalités de dédouanement des marchandises au bureau de Saint-Pierre et à l'annexe opérations commerciales de Miquelon sont fixés comme suit :

- Bureau de Saint-Pierre : Lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.
- Annexe de Miquelon : Lundi au vendredi de 8H à 12h et de 13h à 15h30.

Article 3: Le chef de service des douanes peut aménager les horaires prévus à l'article 2 en fonction de besoins spécifiques ponctuels ou à plus long terme. Ces aménagements sont portés à la connaissance du public.

Article 4 : Des opérations exceptionnelles de chargement, déchargement, dépôt et enlèvement de marchandises dans les magasins de dépôt temporaire, en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane ou de l'annexe prévus pour l'accomplissement des formalités douanières peuvent être autorisées par le chef du service des douanes sur demande écrite de l'opérateur. Ces opérations donnent lieu à paiement d'une indemnité au bénéfice des agents désignés pour le contrôle.

Article 5 :

1. Le taux horaire facturé à l'opérateur est de 42,43 € pour une heure. Le taux est ramené à 30,55 € pour les opérations réalisées à la demande de l'opérateur dans les lieux situés sous contrôle douanier permanent.

2. Les fractions d'heures sont comptabilisées par fractions indivisibles de 30 minutes et la contribution est exigible dès lors que le travail a été commandé et accepté et que l'intervention n'a pas été annulée ou reportée au moins 48 h avant la date fixée.

3. Les opérateurs du commerce extérieur susceptibles d'avoir recours au régime du RTS doivent déposer une demande d'agrément auprès du chef de service des douanes. La décision favorable du chef de service des douanes se traduit par la signature d'une convention (cf annexe jointe).

Article 6 : L'arrêté n°1295 du 12 décembre 2013 établissant les bureaux et brigades de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

Article 7 : Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au Représentant de l'État

Le 09/11/2017

Publié le 10/11/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

**CONVENTION D'AGREMENT
AU REGIME DU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE**

N° d'agrément de la convention

.....

Entre les soussignés :

– M./Mme....., agissant en qualité de.....au nom et pour le compte :

* de la société.....(nom ou raison sociale) dont le siège social est situé à.....;

* du représentant en douane enregistré sous le numéro....., ci-après dénommée : la société contractante,

et

– le chef de service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon,

il a été convenu ce qui suit :

A. Dispositions générales :

La société contractante est autorisée à effectuer les formalités prescrites par le code des douanes en dehors des heures d'ouverture légales du bureau ou des lieux désignés par la loi et les règlements en vigueur à Saint-Pierre et Miquelon. Les formalités concernées par la présente autorisation se rapportent au trafic ou aux marchandises désignées dans la demande d'agrément.

La société contractante dispose de la faculté d'effectuer sous ce régime l'ensemble des opérations exigées par les lois et règlements douaniers : conduite en douane, mise en douane, placement des marchandises sous un régime douanier.

La société contractante prend l'engagement de se conformer aux mesures de contrôle requises par le service des douanes qui exerce son droit de vérification au vu des documents présentés.

B. Obligations particulières

La société contractante s'engage à prendre en charge les frais particuliers qui pourraient être induits par certaines opérations non comprises dans le cadre des activités normales du service.

La société contractante dépose une commande de travail à exécuter en dehors des heures légales d'ouverture du bureau, préalablement à l'opération douanière envisagée.

L'accomplissement des formalités douanières peut être suspendu et renvoyé aux plus prochaines heures d'ouverture légales du bureau lorsque, en cas de difficulté sérieuse, le service des douanes constate l'absence de représentant qualifié de la société contractante.

C. Facturation et paiement des sommes dues au service des douanes

La société contractante participe aux frais de fonctionnement du service des douanes en dehors des bureaux ou des heures légales d'ouverture ; elle s'engage à verser au receveur des douanes à Saint-Pierre et Miquelon une contribution financière représentative des frais engagés par l'administration selon une périodicité mensuelle et en fin de mois.

Le montant de cette somme se calcule en fonction :

- du taux forfaitaire pour heures supplémentaires fixé par arrêté du président du conseil territorial.
- du nombre d'heures supplémentaires à la charge de la société contractante ;
- du nombre d'agents côtés de service.

Pour la liquidation de la contribution, la durée des opérations est prise en compte par fractions indivisibles de 30 minutes.

Le paiement de la contribution financière devient exigible dès que le service a été commandé et accepté et que l'intervention n'a pas été annulée ou reportée au moins 48 h avant la date fixée.

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessus sous peine de son exclusion du régime de travail supplémentaire, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Les effets de la présente convention peuvent être suspendus lorsque le maintien du service initialement prévu ne peut être assuré faute de personnel suffisant.

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

Fait à Saint-Pierre, le.....

Le chef du service des douanes
contractante.

Le responsable de la société